

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

Nos 1203618,1203725

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cf

FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR
ULTRA-LEGER MOTORISE – FFPLUM et
CONSEIL NATIONAL DES FEDERATIONS
AERONAUTIQUES FRANCAISES - CNFAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Billet-Ydier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(4ème chambre)

M. Gajean
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2013
Lecture du 12 novembre 2013

C
65-03-04-01
49-05

Vu I°), sous le n° 1203618, la requête, enregistrée le 16 octobre 2012, présentée pour la FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE – FFPLUM- dont le siège est 96 bis rue Marc Sangnier à Maisons Alfort (94700) par Me Conti ; la FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE - FFPLUM demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 août 2012 par lequel le préfet de la Gironde a interdit tout vol d'ultra léger motorisé (U.L.M.) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du 19 au 22 août 2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er février 2013, présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2013, présenté pour la FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE – FFPLUM- ;

Vu II°), sous le n° 1203725, la requête, enregistrée le 19 octobre 2012, présentée pour le CONSEIL NATIONAL DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES- CNFAS, dont le siège est 155 avenue de Wagram à Paris (75017), par Me Conti ; le CONSEIL

NATIONAL DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES- CNFAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 août 2012 par lequel le préfet de la Gironde a interdit tout vol d'ultra léger motorisé (U.L.M.) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du 19 au 22 août 2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er février 2013, présenté par le préfet de la Gironde qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2013, présenté pour le CONSEIL NATIONAL DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES- CNFAS ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Billet-Ydier, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Gajean, rapporteur public ;

- et les observations de Me Conti pour les requérants ;

1. Considérant que les requêtes n° 1203725 présentée pour le CONSEIL NATIONAL DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES (CNFAS) et n° 1203618 présentée pour la FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE (FFPLUM) présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile : « *Les mesures d'interdiction de survol prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3 sont prises par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense./ Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et qu'en outre la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, les mesures d'interdiction de survol peuvent être*

décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale :/ En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ; (...) » ;

3. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la circulation aérienne générale, et notamment les modalités de survol du territoire par les aéronefs, relève du ministre chargé de l'aviation civile ; que l'existence d'un pouvoir de police spéciale ainsi confié audit ministre n'exclut pas la possibilité pour le préfet, en cas d'urgence, d'interdire le survol de certaines zones pendant une période limitée à quatre jours pouvant être renouvelée une fois ;

4. Considérant toutefois, qu'en se bornant à interdire « tout vol d'ULM » sans préciser la hauteur de la zone interdite de survol et en n'énumérant pas les zones des communes concernées soumises à cette interdiction fondée sur l'urgence caractérisée par l'incendie qui s'est déclaré le 19 août 2012 sur le territoire de Lacanau, le préfet de la Gironde a méconnu les dispositions précitées du code de l'aviation civile ; que par suite, les requérants sont fondés, par ce seul motif, à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde du 19 août 2012 interdisant tout vol d'ULM dans les espaces des communes à dominante forestière du 19 au 22 août 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 19 août 2012 du préfet de la Gironde est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1203618 et n°1203725 est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au CONSEIL NATIONAL DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES (CNFAS) et à la FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE (FFPLUM) et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera délivrée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,
M. Watrin, premier conseiller,
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 novembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

F. BILLET-YDIER

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au ministre de l'aviation civile en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

